

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1250/CAB/MIN/SPHPS/SEM/ARR/CIG/OWE/49/2025 du 17 septembre 2025 portant interdiction de refus de prise en charge des urgences médicales vitales dans les établissements de soins de santé publics et privés

(Ministère de la Santé publique, Hygiène et Prévoyance sociale)

Le ministre de la Santé publique, Hygiène et Prévoyance sociale

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi 11- 002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 16. 47 et 93 ;

Vu la loi 18-035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance-loi 23- 006 du 3 mars 2023, spécialement en ses articles 2 et 41 ;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'ordonnance 24-022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un premier ministre ;

Vu l'ordonnance 24-88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 25-247 du 7 août 2025 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres ;

Considérant que la santé est un droit fondamental et que l'accès aux soins d'urgence médicale vitale conditionne la préservation de la vie humaine ;

Considérant les pratiques constatées dans certains établissements de soins de santé consistant à refuser la prise en charge des malades en situation d'urgence vitale, entraînant des décès évitables ;

Considérant la nécessité de mettre fin à ces pratiques contraires à la déontologie médicale, à l'éthique et aux obligations légales des prestataires de soins de santé ;

Arrête :

Art. 1

Il est strictement interdit à tout établissement de soins de santé public et privé, ainsi qu'à tout prestataire de soins de santé, de refuser la prise en charge d'un malade en situation d'urgence médicale vitale, quelle qu'en soit la cause.

Art. 2

Toute urgence médicale vitale doit être immédiatement prise en charge, sans condition préalable de paiement ou de garantie financière et ce, conformément aux normes de qualité et sécurité de soins.

Art. 3

L'urgence médicale vitale s'entend comme une situation où la vie d'une personne est immédiatement menacée si elle ne reçoit pas des soins rapides et appropriés pour éviter des conséquences graves ou la mort.

La prise en charge immédiate s'entend comme l'ensemble des soins nécessaires à la stabilisation du patient et à la préservation de sa vie.

Art. 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant, selon le cas :

- à des sanctions disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur ;
- à des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement de santé fautif ;
- à des poursuites pénales conformément aux lois de la République, notamment pour non- assistance à personne en danger.

Art. 5

L'Inspection générale de la santé assure le suivi, le contrôle et la mise en oeuvre effective des mesures contenues dans le présent arrêté.

Elle est tenue de faire rapport aux instances compétentes à chaque fois que de besoin sur une ou autre mesure à prendre pour la bonne exécution du présent arrêté et de proposer les sanctions y relatives.

Art. 6

Le secrétaire général à la Santé publique et Hygiène et l'inspecteur général de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 septembre 2025

Kamba Mulanda Samuel-Roger